

Première séance

Le 6 décembre 2000

Vous me permettez, une fois encore, de ne pas revenir trop loin en arrière et de ne pas reconstituer le trajet suivi l'année dernière ou même, au titre de prémisses, les années passées. Cette fois, j'ai jugé commode de mettre à votre disposition une bibliographie succincte¹. Elle permettrait à ceux et à celles qui n'ont pas suivi le séminaire de l'an dernier de repérer au moins certaines étapes et certaines références fondamentales, par exemple pour la mise en scène initiale, le rappel voire l'analyse de quatre grandes figures paradigmatiques (qui n'étaient pas, comme l'année précédente, au sujet du pardon et du parjure², celles de quatre hommes protestants qui furent à leur manière des *présidents*, Hegel, Mandela, Tutu et Clinton – les trois vivants³ furent littéralement des *présidents*, l'un d'entre eux président de la Commission Vérité et Réconciliation, et nous reviendrons vite cette année, dès aujourd'hui, vers cette figure et ce personnage du « Président », voire du présidentiable ou du présidentiel, du souverain surnommé « président » : qu'est-ce qu'un président ? sera l'une des questions que nous aborderons donc dès aujourd'hui), ces figures paradigmatiques ne furent donc

1. Cette bibliographie ne figurait pas dans le tapuscrit de J. Derrida. Toutefois, l'année précédente, il avait donné quelques conseils de lecture auxquels on peut se référer : cf. *Séminaire La peine de mort. Volume I (1999-2000)*, op. cit., « Première séance. Le 8 décembre 1999 », p. 79, n. 1 (NdÉ)

2. Cf. J. Derrida, séminaire de l'EHESS « Le parjure et le pardon », deuxième année (1998-1999), inédit (à paraître). (NdÉ)

3. Nelson Mandela est décédé le 5 décembre 2013. (NdÉ)

pas l'an dernier ces quatre mâles protestants mais cette fois trois hommes et une femme (Socrate, Jésus, El Hallâj, Jeanne d'Arc¹ qui n'avaient rien de protestant et qui furent condamnés à mort par un pouvoir religieux régulièrement assisté, voire inspiré dans la mise en œuvre du verdict et dans l'exécution par un appareil d'État ; d'où la mise en place d'une grande problématique sur le théologico-politique et la peine de mort, sur, en vérité, le fondement de l'onto-théologico-politique dans le droit à la peine de mort, tout cela passant par la grande question d'une souveraineté en déconstruction, la déconstruction devenant ou se révélant enfin comme ce qui se trouve aux prises, pour le déconstruire, avec l'échafaudage, pour ne pas dire l'échafaud phallogocentrique de la souveraineté onto-théologico-politique, le fait étrange et stupéfiant et interloquant s'avérant que jamais, au grand jamais, aucun discours philosophique en tant que tel, dans le système de son argumentaire proprement philosophique, ne s'était jamais opposé au principe, je dis bien au principe de la peine de mort, ce qui nous donne, tout interloqués que nous sommes par ce fait, la mesure de la difficulté ou de la tâche : est-il possible de s'opposer au *principe* de la peine de mort ou d'y opposer quelque chose qui s'appelle un principe inconditionnel et non une considération d'opportunité empirique, d'utilité relative ou de nécessité pratique ?).

Après quoi, après la lecture de textes concernant ces figures, nous avons lu l'Exode, autour de la question du commandement « Tu ne tueras point », suivi par des jugements dictés par Dieu et prescrivant la peine de mort pour ceux qui enfreignent tel ou tel commandement. Bien entendu, je ne reconstituerais pas les analyses consacrées à tous ces textes (de Beccaria à Camus, en passant par Kant, Hugo, Genet et quelques autres), aux textes de droit moderne et aux Déclarations internationales depuis la dernière guerre mondiale, à l'évolution de la situation de la peine de mort aux USA (à travers notamment la lecture des journaux, les USA étant aujourd'hui la seule grande soi-disant démocratie

1. Cf. J. Derrida, *Séminaire La peine de mort. Volume I (1999-2000)*, op. cit., « Première séance. Le 8 décembre 1999 » et *passim*. (NdÉ)

occidentale de culture européen-judéo-chrétienne qui maintienne et applique de façon massive et croissante une peine de mort dont une décision de la Cour suprême avait suspendu au moins l'application légale de 1972 à 1977) [je ne reconstituerais donc pas toutes ces analyses], ni la mise en place générale d'une problématique de la souveraineté, autour de deux concepts qui nous ont constamment servi de fils conducteurs :

1. *L'exception* (notion énigmatique qui se trouve au centre et des textes de Schmitt sur la souveraineté et de nombreux textes de la modernité du droit et surtout du droit international que nous avons étudiés et qui proscrivent la torture et les traitements *cruels*, sauf exception, l'exception renvoyant toujours à la souveraineté. Qu'est-ce qu'une exception et qu'est-ce que la souveraineté ? Voilà nos questions de l'an dernier, elles se nouaient autour de celle-ci : qui décide souverainement de ce qui est l'exception ? En somme, dans une monarchie : qui règne et détient, avec le droit de grâce, le droit de vie et de mort légale ? Dans une démocratie, qui préside et qui détient, avec le droit de grâce, le droit de vie et de mort légale ?)¹.

2. La *cruauté*, justement, notion très obscure et d'usage fort dogmatique. Nous en avons analysé la généralisation (sans limite et sans terme, mais seulement une différenciation interne et qualitative) dans des textes de Nietzsche annonçant d'ailleurs un certain Freud dont nous avons aussi parlé autour du sadisme (et quand nous avons évoqué la filiation de Sade, chez le Lacan de « Kant avec Sade » et le Blanchot équivoque de « La littérature et le droit à la mort », au sujet de la Terreur révolutionnaire), un certain Freud, donc, vers lequel je voudrais revenir d'un autre pas, peut-être dès aujourd'hui ; et puis cette cruauté à laquelle se réfèrent obscurément et dogmatiquement tant de textes de droit constitutionnel, de droit national et international, depuis le huitième amendement de la *Bill of Rights* de la Constitution américaine bannissant « *cruel and unusual punishments* » (amendement invoqué par la Cour suprême en 1972 pour interdire l'application de la peine de mort, situation qui ne dura que quatre à cinq ans, entre le fameux

1. Nous fermons ici la parenthèse restée ouverte dans le tapuscrit. (NdÉ)

cas Furman contre Géorgie, en 1972, qui fut l'occasion de décider que l'application de la peine de mort était inconstitutionnelle, et le non moins fameux cas Gregg contre Géorgie, qui, en 1976, réinstaura, en fait, la peine de mort aux États-Unis, après que la Cour suprême fédérale eut suivi ce jugement de l'État de Géorgie¹. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) proscrivait aussi « la torture, et les punitions cruelles, inhumaines ou dégradantes » sans que cela ait force coercitive de loi, sans que la souveraineté des États-nations soit engagée par là et surtout sans que la peine de mort en tant que telle soit condamnée (justement pour ne pas empiéter sur la décision souveraine des États, à qui le choix de décider de l'exceptionnalité doit être laissé). Qu'est-ce que la cruauté ? Et comment entrelacer cette question avec la double question sur l'exception, sur la souveraineté et donc sur la détermination souveraine de ce qu'est une exception, comme de ce qui est ou n'est pas cruel ?

Voilà, après ce rappel qui dessine à peine la nervure d'un fantôme, le système nerveux d'un spectre, à savoir l'unité nodale, le nœud, le syllogisme, le système ou, si vous préférez, la synapse ou la syntaxe de cette triple question : *exception, souveraineté, cruauté*, après ce rappel, donc, nous commençons, nous recommençons et nous repartons à la reconnaissance d'une autre unité problématique, de l'autre figure ternaire d'un nœud de questions.

Qu'est-ce qu'un acte ?

Qu'est-ce qu'un âge ?

Qu'est-ce qu'un désir ?

Je commencerai par ces trois questions. Je les énoncerai lentement et les laisserai suspendues. Je les formule juste pour donner la note, comme si j'essayais d'accorder un instrument avant de commencer à jouer. Ou encore, autre figure, comme si nous devions tirer sur le fil de ce coléoptère ou de cet artefact surnommé *cerf-volant* et sur la toile ou sur les ailes duquel on apercevrait, de loin, et d'en bas, une inscription encore illisible. De

1. Nous fermons ici la parenthèse restée ouverte dans le tapuscrit. (NdÉ)

quel cerf-volant parlerons-nous ? Comment entendre, dans son signifiant français, le mot, les syllabes cerf-volant, cerveau-lent ? Qui a le cerveau lent dans cette tragédie de la peine dite capitale ? Trois questions, donc, sur les ailes de ce cerf-volant :

Qu'est-ce qu'un acte ?
Qu'est-ce qu'un âge ?
Qu'est-ce qu'un désir ?

Ces trois questions en « qu'est-ce que ? », suspendues sur les ailes, ou à la queue ou à la tête d'un cerf-volant, elles ont trait à, disons, « ma mort », plus précisément à ce qu'on pourrait surnommer le « moment donné » de la mort – je veux dire le moment donné de *ma mort*, du « ma mort » de chacun et de chacune, de ce que chacun et chacune peut vouloir et vouloir dire en disant « ma mort », au « moment donné » de ma-mort. Non pas seulement le moment de *donner la mort*, ni le *moment voulu* de la mort, mais un *moment donné* de *ma mort*, et plus précisément le *lieu dit* et encore suspendu de ce *moment donné*.

S'il y a une chose qu'il n'est pas donné de savoir, et donc de calculer dans son absolue précision, c'est le moment donné de ma mort. Sauf peut-être dans le cas de la peine de mort, qui implique, en principe, que l'on connaisse, que l'autre connaisse et parfois que je connaisse, à la seconde près, le moment, de façon donc calculable, le moment de « ma mort ». Je peux, dans un meurtre ou dans un suicide, prétendre calculer, selon le temps objectif de l'horloge, la seconde de la mort donnée. Mais là où la mort me vient de l'autre, la peine de mort est la seule expérience qui permette en principe que le moment *donné* de la mort soit un moment *voulu* et publiquement daté.

1. La première de ces trois questions (« Qu'est-ce qu'un acte ? ») résonne comme une grande question sans âge, justement, une question de la grande tradition ontologique. Qu'est-ce qu'un acte, au sens de l'action (avec tout ce qu'on peut lui opposer : la passion – action/passion –, la théorie ou la pensée, la spéculation, le langage, agir au lieu de théoriser, de penser, de spéculer, de parler même, etc.), mais aussi qu'est-ce qu'un acte au sens où l'acte

s'entend comme l'*energeia* (le « en acte », avec son pseudo-équivalent latin, sa traduction problématique par *actus*, et là où on croit tranquillement lui opposer la *dynamis*, la puissance ou l'être en puissance, voire la matière, la *possibilitas*, la virtualité, etc.) ? Énorme problème, qui touche non seulement à la différence entre l'agent et le patient, l'acte et la passion, l'acte et la puissance ou le possible, la forme et la matière, en particulier et par excellence dans le discours d'Aristote, avec toute sa filiation (elle est énorme), mais du même coup tout ce que nous méditons ou préméditons ici depuis des années autour d'une pensée du possible et de l'impossible, d'un im-possible qui ne serait pas négatif, d'un im-possible qui échapperait à l'alternative du possible et de l'actuel, voire de l'actif, etc. La peine de mort est, pense-t-on avec le bon sens même, un acte, un acte réel, effectif, irréversible, et qui scelle l'irréversible, l'irrévisable, précisément parce qu'il est un acte, parce qu'il est supposé être le plus actif et le plus actuel, le plus effectif, le plus réel des actes, le plus indéniable des actes, un passage à l'acte, qui prétend aussi sanctionner un acte actuel, effectif, réel, un ou des meurtres réels et effectifs, par exemple, et non seulement des intentions ou des désirs qui ne seraient pas passés à l'acte et qui au fond n'appartiennent pas au temps ou à l'âge de l'acte (de l'acte qui consiste en la peine de mort ou de l'acte du crime qu'elle prétend sanctionner). La peine de mort serait donc un acte qui prétend sanctionner seulement un acte, un acte effectif, réel, en acte, et non seulement un possible, une intention, une virtualité, un désir (conscient ou inconscient).

2. La seconde de ces trois¹ questions, qui se rassemble ici en « qu'est-ce qu'un âge ? » ou « quel est le bon âge pour mourir, s'il y en a ? », elle spécifie ce « moment donné » ou ce « lieu dit du moment donné » de « ma mort » en général. Je l'avais posée très vite en passant, cette question, l'an dernier, je crois. Si, étant de toute façon, comme tout vivant, condamné à mourir, sinon condamné à mort, si, condamné à mourir tôt ou tard, comme tout le monde, j'avais le choix entre *d'une part* mourir à tel âge, demain ou tout à l'heure, de mort naturelle, d'un accident de

1. Dans le tapuscrit : « deux ». (NdÉ)

voiture ou de maladie (comme presque tout le monde, en somme) et, *d'autre part*, mourir à un autre âge, plus tard, après-demain, dans un an, dix ans, vingt ans, depuis une prison, parce que j'aurai été condamné à la peine capitale (guillotine, chaise électrique, injection létale, pendaison, chambre à gaz), qu'est-ce que je choisirais, quel âge choisirais-je pour ma mort ?

Quelle que soit la réponse à cette question – et à l'instant où je vous parle je n'en ai pas –, la seule position de la question, sa seule *possibilité* justement, démontre que l'alternative, quand il est question de peine de mort, et nous l'avons montré cent fois l'an dernier, sur cent exemples, et je n'y reviens pas, l'alternative, ce n'est pas l'alternative vie/mort, vivre ou mourir, ni même le temps, le moment donné ou le moment voulu de la mort, l'âge objectif de la mort, mais une certaine modalité, une certaine qualification du vivre et du mourir, une façon, un dispositif, un théâtre, une scène du donner-la-vie et du donner, voire du se-donner-la-mort. Le choix n'est pas entre la vie et la mort, ni même entre deux âges pour mourir, mais entre deux modes et deux temps d'une mort inéluctable et toujours imminente.

3. La troisième question (qu'est-ce qu'un désir ?) rejoint ou croise en un point ou en plus d'un point la première (qu'est-ce qu'un acte ?). Elle ne nous précipite pas vers une scène trop connue, vers une façon grandiose et canonique de nous demander « qu'est-ce que c'est que ça, qu'on appelle le désir ? », un mot, le désir, dont je me sers en général aussi peu que possible, et une question à laquelle tant de discours – classiques ou modernes – ont apporté tant de réponses intéressantes. L'accès à ce mot et à cette question – le désir – serait peut-être autre¹, cette fois. Il ne s'agirait pas d'appliquer à la question du crime, du meurtre et de la peine de mort un concept, une notion ou un mot de désir dont nous saurions ce qu'il est et ce qu'il signifie. Il faudrait au contraire tenter, si c'est possible, d'isoler le champ et le temps du désir à partir d'une certaine manière de penser la peine de mort, la mort violente, le crime, la peine, le châtement, la culpabilité et la mort non naturelle.

1. Dans le tapuscrit : « seraient peut-être autres ». (NdÉ)

L'approche en serait schématiquement la suivante : ce qu'on appelle la loi, la légalité, la législation, et notamment le droit qui organise le châtiment, la loi pénale, donc, telle qu'elle est exercée par la souveraineté de l'État ou du souverain, par un roi, un gouverneur ou un président (et bientôt nous ferons monter le Président sur les planches, nous le mettrons en scène, nous le ferons siéger, ce qui est la position même du président), cette loi, dans la forme du droit, peut éventuellement prévoir la punition du criminel, de quiconque a effectivement et actuellement commis cet acte qu'on appelle un crime, par exemple un meurtre ; cette punition peut être la peine de mort. Inversement, une disposition législative peut abolir la peine de mort, comme c'est maintenant le cas, depuis seulement dix ans, pour la majorité des États dans le monde. Mais il y a deux choses qu'aucune disposition législative, aucun droit, jusqu'ici, n'a pu faire ni prétendu faire, c'est quoi ? c'est interdire le *désir* de tuer, le simple désir, si on peut dire, avant ou sans le passage à l'*acte*, du moins avant ou sans le passage à l'acte identifiable selon certains critères problématiques, car il y a des passages à l'acte du désir de tuer, et qui tuent sans qu'aucun crime soit identifiable selon des signes conventionnellement admis de l'acte dans la société des hommes telle qu'elle se représente elle-même jusqu'ici. On peut interdire le meurtre, mais peut-on interdire le désir de meurtre ? Interdire le meurtre, c'est prescrire « Tu ne tueras pas », cela fut fait. Mais nous avons lu dans l'Exode, l'an dernier¹, que, aussitôt après les dix commandements, Dieu institue une sorte de peine de mort pour quiconque transgresse tel ou tel commandement dans telle ou telle condition. On peut instituer la peine de mort pour interdire le meurtre, mais une peine de mort peut-elle interdire le *désir* de meurtre ? On peut aussi interdire la peine de mort elle-même, on peut l'abolir, mais peut-on interdire le désir de « peine de mort » qui peut survivre, on le sait trop, en France même, chez la majorité des Français, les enquêtes nous le disent, à l'abolition légale de la peine de mort ? On peut donc vouloir interdire de tuer. Ne tue jamais ! Ne donne

1. Cf. J. Derrida, *Séminaire La peine de mort. Volume I (1999-2000)*, op. cit., « Première séance. Le 8 décembre 1999 », p. 35 sq. (NdÉ)

jamais la mort ! À aucun vivant, à l'autre ou à toi. Mais peut-on interdire le désir, conscient ou inconscient, de tuer ? Qu'est-ce qui *préside* à ce désir ? Que veut dire présider, et président, dans ce cas ?

On peut vouloir interdire de tuer jusqu'au point d'abolir la peine de mort. Mais peut-on abolir le désir ou la compulsion qui dictent la peine de mort, et qui y président souverainement ?

Que veut donc dire, dans ces deux cas, un acte, un passage à l'acte ? Et qu'est-ce que le droit, le droit étatique par exemple, peut faire de cette différence entre un désir et un passage à l'acte ? entre un désir et un symptôme ? Qu'est-ce que le droit étatique ou transnational peut faire de l'économie subtile et rusée qui règle ces rapports entre *d'une part* l'inconscient et la conscience, entre un acte inhibé, suspendu, interdit, dérouté vers un symptôme (qui peut aussi être, à sa manière, un meurtre à peine déguisé) et ce qu'on appelle *d'autre part* un acte, un acte manifeste, visible, *publiquement* attesté – car la limite se complique ici : ce n'est plus seulement la limite entre l'acte réel et l'acte possible, entre l'acte et le désir, qui peut aussi être actuel, consciemment ou inconsciemment ; cette limite est aussi la limite entre le public et le non-public, entre la publicité de l'espace public et un autre espace qui peut être privé mais aussi plus que privé, avant la distinction entre public et privé, secret en un autre sens, et secret conscient ou secret inconscient (opposition conscient/inconscient dont je me sers ici de façon non dogmatique, sans être sûr que je désigne ici des réalités déterminables ou des concepts clairs, mais seulement des hypothèses provisoires et reconnaissables qui ont au moins le droit d'être posées comme hypothèses, et qui d'ailleurs n'adviennent pas comme hypothèses utiles ici par hasard ; car je tiens, et ce n'est sans doute pas si original, que l'idée d'inconscient, par exemple, loin de nous aider à nous orienter dans le domaine du crime et du châtement, de la logique pénale, de la culpabilité, de la peine de mort, l'idée d'inconscient est née au contraire, comme hypothèse de l'inconscient, de l'expérience de la faute, du crime, de la culpabilité, de la punition, etc., bref de la loi et du droit)¹.

1. Nous fermons ici la parenthèse restée ouverte dans le tapuscrit. (NdÉ)

Faut-il réinventer, repenser le concept d'acte pour faire droit à cette nouvelle problématique et aborder enfin sérieusement le problème de la peine de mort ? Je laisse ces questions suspendues jusqu'au moment d'aborder tel texte de type psychanalytique sur la peine de mort. Je dis encore à dessein tel texte psychanalytique parce que c'est, sans <l>être, un texte de Freud, un texte écrit en son nom, trois pages rédigées par Reik en réponse à une enquête¹. Quand j'ai prudemment avancé, lors d'une conférence aux États Généraux de la psychanalyse (cf. *États d'âme de la psychanalyse*²), qu'il n'y avait pas, à ma connaissance, de texte de Freud directement consacré à la peine de mort, cela n'excluait pas que Freud, sans écrire lui-même à ce sujet, ait chargé quelqu'un de le faire en son nom et à sa place, ce qui donne lieu à un texte dont le statut, le langage, la logique ou la rhétorique, la signature en vérité, bref le geste, l'acte, la pragmatique doivent être analysés avec beaucoup de soins, ce que nous essaierons de faire bientôt.

Je voudrais d'ailleurs, en pierre d'attente, citer les dernières lignes de ce texte sur lequel je compte revenir longuement. Voici ce que dit Freud, ou plutôt ce que dit Reik au nom de Freud mais avec son autorisation, et ce que je cite est donc une phrase autorisée de Freud, qui vient, mais comme un saut, comme une décision après un saut, au terme d'une réponse longue et embarrassée. Reik, au nom de Freud, dit ceci, en réponse à une enquête comportant trois questions dont une sur le châtement en général et deux sur la peine capitale :

Si je puis prendre la liberté de modifier quelque peu la formulation de votre question principale, j'aimerais, pour conclure, y répondre en ces termes : « J'affirme être un adversaire résolu du meurtre, qu'il se présente sous une forme individuelle ou de représailles exercées par l'État »³.

1. Cf. Theodor Reik, *Le Besoin d'avouer. Psychanalyse du crime et du châtement*, tr. fr. S. Laroche et M. Giacometti, Paris, Payot, 1973, p. 399-401.

2. Cf. J. Derrida, *États d'âme de la psychanalyse : l'impossible au-delà d'une souveraine cruauté*, Paris, Galilée, 2000, p. 56.

3. Th. Reik, *Le Besoin d'avouer, op. cit.*, p. 401.